



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 4 août.

(Présidence de M. Brisson.)

Une attestation donnée par un contrôleur, visée et signée par le directeur des droits réunis, peut-elle servir de titre au fermier de l'octroi pour poursuivre le recouvrement des droits d'octroi, alors que cette attestation est donnée sur feuille volante, qu'elle n'est pas extraite des registres, et que les registres ne sont pas représentés? (Res. nég.)

L'aveu que ferait le contribuable, qu'il a introduit des bestiaux, mais en ajoutant qu'il les a introduits en franchise de tout droit en vertu d'une convention passée entre le maire et lui, peut-il être divisé?

La régie, sans diviser l'aveu, peut-elle prendre le fait de l'introduction, même avec la convention supposée, et soutenir que la convention est radicalement nulle comme contraire aux lois?

Une pareille convention a-t-elle pu être légitimée par les circonstances extraordinaires dans lesquelles quelques villes se sont trouvées en 1814, lors de la rentrée de l'armée du midi? (Res. aff.)

Le contrat judiciaire, résultant de l'aveu, peut-il être invoqué lorsqu'il s'agit de l'aveu? (NOUVEAU.)

La ville de Carcassonne s'était trouvée, en 1814, et lorsque notre armée dut se replier dans l'intérieur, encombrée de troupes. Cependant aucun approvisionnement n'avait été fait; nécessité d'y pourvoir par des mesures d'urgence. Le sieur Chabaud s'était chargé des bestiaux, mais sous la condition que ces bestiaux seraient introduits en franchise; l'urgence avait empêché de régulariser cette convention, qui s'est exécutée de bonne foi.

Le maire ayant été changé, son successeur a cru devoir faire décerner contre le sieur Chabaud une contrainte en paiement des droits dus pour les bestiaux par lui introduits. Ces droits montaient à plus de 3,000 francs. Un conflit s'éleva bientôt entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, et enfin, attribution fut faite de la cause à l'autorité judiciaire.

Devant cette dernière, Chabaud demanda qu'on représentât les registres de l'octroi. Il soutenait que le maire devait justifier sa demande autrement que, comme il le faisait, par une pièce volante, sans date, et qui n'avait aucun caractère d'authenticité; subsidiairement il fit valoir la convention qui était intervenue entre la ville et lui.

Jugement du Tribunal de Carcassonne, qui infirme une première sentence du juge-de-peace, qui avait condamné Chabaud, et déclare que la demande du maire n'était pas légalement justifiée, quelque respectables que fussent d'ailleurs les signatures apposées au bas de la déclaration produite comme titre de la poursuite; que, quant à l'aveu de l'introduction, il ne peut être divisé de la convention d'affranchissement des droits, et qu'ainsi, combiné avec cette convention, ce fait ne peut donner lieu à aucune perception.

Pourvoi en cassation.

M<sup>e</sup> Granger soutient, pour la ville de Carcassonne, que la déclaration dont il s'agit, certifiée véritable par les agens de l'administration, dans l'exercice de leurs fonctions, doit faire foi par elle-même, comme un procès-verbal; que, dans tous les cas, et d'après l'art. 1335 du Code civil, la copie d'un titre délivrée par un agent public doit avoir la même force que le titre même. Mais l'avocat a insisté particulièrement sur l'aveu par le contribuable, du fait de l'introduction; il soutenait que ce fait, même combiné avec la convention prétendue, devait donner lieu à la perception des droits parce que la convention était nulle.

M<sup>e</sup> Odilon-Barrot, pour le défendeur, a répondu que la matière était régie par des lois spéciales; que la preuve du fait, qui donne lieu à la perception, ne pouvait être faite que selon des formes et sous des conditions rigoureusement déterminées; que si une introduction avait eu lieu, elle aurait dû être constatée par un procès-verbal dressé dans les formes légales; que s'écarter de ces principes et reconnaître que la simple déclaration d'un employé peut, même dix ans après le fait qui aurait donné lieu à la perception, constituer un citoyen débiteur d'une somme plus ou moins importante, ce serait livrer toutes les fortunes à la discrétion des employés.

Sur le moyen tiré de l'aveu de l'introduction, l'avocat a soutenu, en droit, que le contrat judiciaire, résultant de l'aveu, ne peut faire titre qu'autant que l'objet de la contestation est dans le commerce, et tombe dans le domaine des conventions privées; qu'il ne dépend pas plus d'un citoyen de se constituer débiteur d'un impôt, qu'il ne dépendrait de lui de se constituer coupable d'un délit. La conviction du juge reste en ces matières, tout-à-fait indépendante, elle n'est pas enchaînée par l'aveu. Le jugement attaqué n'aurait donc pas violé la loi, alors même qu'il aurait laissé à l'écart l'aveu du sieur Chabaud; dans tous les cas, le fait de l'introduction ne pouvait s'isoler de la convention dont il n'était que l'exécution, et à moins de remettre les parties au même état où elles étaient avant cette convention, il faut prendre le fait avec la condition sous la quelle il a eu lieu.

M. l'avocat-général Cahier a adopté ces principes, et la Cour, au rapport de M. Henri Larivière, après un court délibéré :

Attendu que la déclaration, titre de la poursuite, n'était ni un procès-verbal, ni un extrait en forme, du registre; qu'en la déclarant non probante, le jugement n'a violé ni le droit commun, ni les lois spéciales de la matière;

Attendu, sur le deuxième moyen, que le fait de l'introduction des bestiaux en franchise des droits, est expliqué et justifié par la convention de 1814, qui, dans les circonstances extraordinaires où était placée la ville de Carcassonne, a pu être considérée comme légale, ainsi que le conseil d'état l'a décidé dans des cas analogues;

Rejette le pourvoi.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. Baron.)

Audience du 4 août.

Plainte en voies de fait portée par un poète contre un tapissier.

M. le baron Amédée de Tissot, qui n'est pas de la famille du poétique traducteur de Virgile, du célèbre professeur au collège de France, mais qui est auteur, dit-on, de quelques comédies, a porté plainte en police correctionnelle, en réparation de quelques coups qu'il prétend avoir reçus de M. Jubert, tapissier, et la 6<sup>e</sup> chambre lui a accordé 200 fr. de dommages et intérêts; elle a en outre condamné Jubert en un mois de prison. La querelle avait pris naissance à l'occasion d'une belle dame, dont, si l'on en croit Jubert, M. Amédée de Tissot brigait les faveurs. Voici, au surplus, comment le prévenu raconte la scène :

« Le 18 mai dernier, accompagné d'une dame, je me rendis chez M<sup>lle</sup> Ollier, où était M<sup>lle</sup> Eugénie Dreux, que je fréquentais. J'allais la chercher pour me promener avec elle, où qu'elle m'avait dit d'aller la chercher; j'arrivais et elle se plaignit de ce que M. Amédée de Tissot lui avait dit : « Si tu veux ne pas aller te promener avec lui, tu viendras dîner avec moi et je te donnerai 25 fr. » ça ne m'a pas plu.

M. le président : Qu'est-ce que cela pouvait vous faire ?

Le prévenu : Beaucoup, puisque je la fréquentais pour un motif légitime d'honneur, et que je ne voulais pas qu'on insulte ma connaissance, vu que c'était pour le bon motif. Je ne savais pas pourquoi qu'il avait tutoyé M<sup>lle</sup> Eugénie; elle en était scandalisée, je le rejoignis et lui demandai les raisons particulières qui avaient pu l'engager à la tutoyer sans ma permission. Le nommé Tissot m'a dit que ça ne me regardait pas; je me suis approché; il m'a repoussé; je l'ai repoussé, et nous nous sommes bousculés. Il cherchait à me porter des coups de pieds intérieurs dans la tête, même que j'en ai un au genou, qui a marqué. Le nommé Tissot a pris des certificats de médecins; moi je n'en ai pas pris; moi, j'ai des certificats personnels. (On rit.) Je vous répète que mademoiselle s'est trouvée outragée d'être tutoyée par ce nommé Tissot.

M. le président : Vous entendez, M. Tissot, qu'avez-vous à répondre?

M. Amédée de Tissot, s'approchant de la Cour : M. le président, je ne me rappelle pas avoir tutoyé M<sup>lle</sup> Eugénie. Vous allez la voir tout à l'heure. On a dit que je lui avais offert 25 fr.; vous verrez si seulement elle vaudrait le cinquième de la somme; certainement ce serait trop que de lui donner 5 fr.

On appelle M<sup>lle</sup> Dreux (Mouvement de curiosité dans l'auditoire). Cette demoiselle a dix-huit ans et demi, et de petits yeux qu'elle tient baissés; elle travaille dans la tapisserie. Le témoin fait une déclaration à-peu-près semblable à celle du prévenu, et en retournant à sa place, elle lance un regard de courroux sur le plaignant.

Une marchande à la toilette, son mari et un autre témoin, ont vu Jubert porter des coups à M. de Tissot.

M<sup>e</sup> Ch. Ledru, défenseur du prévenu, prend la parole : « Messieurs, dit l'avocat, il faut que M. le baron Amédée de Tissot soit doué d'un grand courage pour avoir porté la plainte par suite de la quelle nous nous trouvons devant vous. Il eût bien dû profiter des avis de M<sup>e</sup> Couture qui lui conseillait de se taire; puisqu'il le veut, nous nous défendrons. »

M<sup>e</sup> Ledru établit d'abord que son client n'est pas, comme l'a prétendu M. de Tissot, dans ses lettres au procureur du Roi, un misérable et un de ces êtres dégradés qui pullulent sur les boulevards.....

M. de Tissot, interrompant : Je n'ai pas dit cela.

M. Jubert, vivement : Taisez-vous donc.

M<sup>e</sup> Ledru continue. « M. Jubert, dit-il, est un homme bien établi et dans une position commerciale florissante. Ce n'est pas, je l'avoue, un littérateur, un poète; il ne fréquente pas, comme M. de Tissot, le sommet du Parnasse, il fait tout uniment de la mauvaise prose, mais de fort beaux meubles. En un mot, quoiqu'il,

Accommode assez mal les noms avec les verbes,

il est connu honorablement parmi les tapissiers, et vous l'avez vu avant-hier figurer comme témoin dans une affaire où un escroc lui avait enlevé 2,000 fr.

Quant à M<sup>lle</sup> Dreux, elle n'est pas riche, c'est une jeune ouvrière qui par sa bonne conduite a mérité les hommages de M. Jubert; il lui fait la cour; le dimanche on entreprend la promenade sentimentale, et le tout pour le bon motif.

M<sup>e</sup> Ledru soutient que les blessures ayant été réciproques, c'est l'agresseur qu'il faudrait punir, c'est-à-dire, M. le baron Amédée de Tissot. Il a insulté une femme dans ce qu'elle a de plus cher, dans son honneur; pourrait-on faire un crime à Jubert de n'avoir pu maîtriser son indignation? Je puis ici, dit l'avocat, invoquer le témoignage de mon adversaire lui-même, car il a dit en parlant de ceux qui séduisent les femmes et les filles :

On lapidait jadis, on les faisait brûler,  
Et pour ce péché-là les turcs font empaler.

Pour prouver jusqu'à quel point le désir de la vengeance, et le ressentiment de l'affront qu'il avait reçu, ont égaré M. Tissot, M<sup>e</sup> Ledru donne lecture des diverses lettres adressées par le plaignant à M. le procureur du Roi. Cette lecture suffira, dit-il, pour faire apprécier la moralité de la cause. Dans la première de ces lettres, M. de Tissot dit : « qu'il a été insulté d'une manière barbare, par un misérable; qu'à peine échappé, non pas des mains, mais des pieds de ce furieux, il s'est rendu chez le commissaire de police qui a vu avec un sentiment d'indignation l'outrage fait à un homme de sa qualité. Jubert doit être marié: il était accompagné d'une femme de mauvaise vie. Cet homme m'a paru un de ces êtres infâmes qui pullulent sur le boulevard et au Palais-Royal, et qui, pour employer une expression honnête, sont les amans de certaines femmes galantes. »

Dans la seconde, on lit ces mots : « Après des voies de fait aussi graves, le coupable m'aurait paru justiciable de la Cour d'assises; car les lois ne sont pas faites uniquement en faveur des ouvriers et des manœuvres qu'on peut remplacer par des machines. (Rire général.) La conservation du bien-être et de la santé d'un rentier, d'un homme de lettres, d'un publiciste, et de tout homme qui n'occupe que son esprit, importe bien davantage à la société... On sent ici qu'il existe une lacune dans l'ordre judiciaire, et qu'un tribunal spécial et secret (Nouvelle marque d'hilarité.) devrait punir avec promptitude, etc. »

Messieurs, reprend l'avocat, lorsqu'on respecte assez peu des ouvriers, qui sont aussi des hommes, pour les comparer à des machines, on se respecte peu soi-même. Il ne serait donc pas surprenant que M. de Tissot, qui n'a reçu :

Des neuf sœurs

Qu'un laurier chimérique et de maigres honneurs,

ait voulu obtenir d'une plainte correctionnelle ce qu'il n'obtient malheureusement pas de son libraire ni du public; c'est là l'opinion de mon client. Quant à moi, je ne veux pas reprocher à M. Tissot l'état de détresse où l'a jeté sa manie de rimer. Libre à lui d'imprimer ses folies soit disant poétiques; mais du moins, qu'il se rappelle que sa noble qualité de littérateur et de publiciste ne lui donne pas le droit d'injurier si grossièrement ses humbles concitoyens. Quand nos lois et les convenances ne lui en feraient point un devoir, il devrait se rappeler le précepte d'Horace qui défend que le poète :

Migret in obscuris humili sermone tabernas.

Après avoir discuté les dépositions des témoins, M<sup>e</sup> Ledru invoque l'application de l'art. 463, vu les circonstances atténuantes de la cause. « Cet article est applicable, dit-il, quand le préjudice causé n'excède pas 25 fr. Eh ! bien, supposons que M. de Tissot n'ait pu travailler pendant quinze jours, peut-on dire raisonnablement que le sommeil de sa muse lui ait causé un préjudice de plus de 25 fr. ? Je soutiens, au contraire, qu'à la fin des quinze jours, M. Amédée de Tissot se trouve en bénéfice, au lieu d'être en déficit. Il fait des vers et beaucoup: il veut les faire imprimer; ce n'est pas tout; il a la naïveté de croire qu'il trompe le public en les achetant ensuite de ses propres deniers. C'est un petit manège que son repos de quinze jours a nécessairement interrompu; de là, double et même triple gain. »

M<sup>e</sup> Ledru, après avoir combattu la prévention, s'attache à établir les conclusions qu'il a prises pour la diffamation dont M. Tissot se serait rendu coupable par ses lettres à M. le procureur du Roi. Il soutient en outre que M. de Tissot doit être encore puni pour dénonciation calomnieuse: elle résulte selon lui de la lettre suivante adressée par M. de Tissot, le jour même où M. Jubert fut condamné par le Tribunal de première instance.

« J'ai vu Jubert les yeux étincelans de colère, le teint pâle et livide, et méditant, ainsi que je l'avais prévu et déclaré, dans la salle de l'audience, un horrible guet-à-pens, peut-être pour me tuer, ou me mettre dans un état affreux. Je prie M. le procureur du Roi de ne pas permettre que ce crime soit commis, même dans l'intérêt du forcené qui me menace du regard. »

M<sup>e</sup> Dégérando, avocat de M. Tissot, s'exprime ainsi: Je crois, messieurs, que l'habile plaidoirie de mon honorable confrère pourrait suffire pour faire confirmer le jugement dont l'appel a été interjeté devant vous. Le talent même avec lequel il a tourné sans cesse autour de la question véritable du procès, vous atteste combien il s'est délié de la discussion des faits essentiels que vous avez à apprécier.

La jalousie peut être quelquefois une passion fort intéressante, fort pathétique, et même fort excusable; mais lorsque l'Othello se trouve être un homme tel que le sieur Jubert, la Desdemona, une ex-figurante de la Porte Saint-Martin, et la victime des soupçons jaloux, un homme de lettres, âgé de plus de 50 ans, un homme aussi pacifique et aussi inoffensif que M. de Tissot, il n'y a qu'un dénouement possible à cette parodie tragique, la confirmation du jugement de police correctionnelle, qui a condamné l'appelant à un mois de prison et à 200 fr. de dommages-intérêts.

Entrant dans l'examen des faits, l'avocat établit les torts de Jubert, et démontre qu'il a été l'agresseur. Quant à la demande incidente, l'avocat soutient qu'elle est irrégulièrement formée, et que l'on ne pouvait, à l'audience, improviser une action qui devait subir les deux degrés de juridiction.

« Messieurs, dit en terminant M<sup>e</sup> Dégérando, les hommes de lettres ont déjà le triste privilège de mourir quelquefois à l'hôpital; il ne faut pas qu'ils aient celui d'être frappés et blessés impunément par des amans jaloux. »

M. Tarbé, substitut de M. le procureur-général, a conclu à la confirmation pure et simple du jugement, et à ce que Jubert fût déclaré non recevable quant à présent, dans sa demande reconventionnelle.

La Cour, après quelques instans de délibération, a prononcé son arrêt à-peu-près en ces termes :

La Cour reçoit Jubert appelant, statuant sur son appel, adoptant les motifs des premiers juges, ordonne que ce dont est appel sortira effet;

Mais néanmoins, attendu que, dans la cause, il existe des circonstances atténuantes, et que le préjudice causé n'excède pas 25 francs, la Cour condamne Jubert en cinq jours de prison, 25 d'amende et en 25 francs de dommages et intérêts;

Statuant sur la demande incidente, attendu que cette action doit subir les deux degrés de juridiction, déclare Jubert, quant à présent, non recevable, ses droits réservés pour les faire valoir ainsi qu'il avisera.

## COUR ROYALE DE RENNES (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

### Affaire des LOUISETS ou ANTI-CONCORDATAIRES.

Nous avons rapporté, dans la *Gazette des Tribunaux* du 30 juin, le jugement du Tribunal de l'arrondissement de Fougères, qui a condamné l'abbé de Juvigny, chef des *Louissets* ou *anti-concordataires*, à 200 fr. d'amende, pour contravention à l'art. 294 du Code pénal. L'abbé de Juvigny a interjeté appel de ce jugement devant la Cour royale de Rennes et l'affaire a été plaidée à l'audience du 26 juillet. Nous allons rendre compte des débats de haute importance auxquels elle a donné lieu, et reproduire le texte de l'arrêt qui a été rendu le 1<sup>er</sup> août par la Cour, arrêt, qui doit produire une sensation profonde.

Un nombreux auditoire remplissait la salle d'audience: on y remarquait même plusieurs dames.

M<sup>e</sup> Méaulle, avocat du sieur de Juvigny, s'étonne d'abord que dans un temps où la liberté des cultes est devenue un principe fondamental de nos institutions, on poursuive la secte peu nombreuse des dissidens qui ne peuvent causer aucune inquiétude, puisqu'ils ne cherchent point à faire des prosélytes, qu'ils ne confèrent à personne le sacrement de l'ordre, et qu'ils sont tous plus que septuagénaires. L'avocat aborde ensuite la discussion des motifs du jugement attaqué. Il s'attache à démontrer, en premier lieu, que la Charte a abrogé les art. 291 et 294 du Code pénal. « Comment concilier, dit-il, la libre profession d'un culte quelconque, accordée par la Charte, avec l'autorisation exigée par le Code pénal pour se réunir? Professer sa religion, ce n'est pas seulement avoir telle ou telle manière de voir, telle ou telle croyance religieuse, c'est la pratiquer, la déclarer hautement, la cultiver enfin avec les cérémonies et les dogmes qu'elle prescrit. »

En second lieu, M<sup>e</sup> Méaulle soutient que si les art. 291 et 294 du Code pénal n'ont pas été abrogés par la Charte, le dernier ne peut du moins s'appliquer à une réunion au-dessous de 20 personnes. « L'art. 294 n'est en effet, dit l'avocat, que le corollaire des trois précédens. Or, dans ceux-ci, on ne parle que des réunions au-dessus de vingt personnes, la loi n'a donc voulu atteindre dans l'art. 294 que celui qui prêterait sa maison à des réunions de ce genre. Dans les art. 291, 292 et 293, le législateur a établi des peines contre les chefs et directeurs des réunions; ou a voulu les faire partager aux locataires des maisons où se tiennent ces réunions, c'est l'objet de l'art. 294. Enfin, chose étrange, d'après le système des premiers juges, celui-ci serait puni, les chefs, les directeurs et prédicateurs, ne le seraient pas! »

Après le développement de ces deux propositions principales, après avoir prouvé, en fait, par les procès-verbaux du commissaire de police, que les assemblées tenues chez M. de Juvigny étaient toujours au-dessous de vingt personnes, il repousse l'autorité des arrêts rendus dans l'affaire des *Piétistes*, puisqu'il était constant que ceux-ci excédaient dans leurs réunions, le nombre prescrit par la loi. Enfin il établit que le décret impérial cité par les premiers juges étant inconstitutionnel, puisqu'un décret ne peut imposer de peines, on ne peut en faire l'application aux *Louissets*, qui d'ailleurs n'ont pas d'évêques reconnus par la loi.

« Messieurs, dit M<sup>e</sup> Méaulle en terminant son éloquent plaidoirie, l'arrêt que vous allez prononcer est un des plus importants qu'aucune Cour du royaume ait jamais rendus. Il s'agit de maintenir la véritable liberté des cultes, d'accorder à chacun sécurité dans l'exercice de sa religion, d'empêcher qu'en torturant le texte du Code pénal, on n'organise une persécution légale contre ceux qui n'auraient pas les opinions religieuses de la majorité; il s'agit de prouver que la tolérance n'est pas un mot vide de sens qui permette les visites domiciliaires et inquisitoriales, que la tolérance doit être accordée au faible comme au puissant, aux religions dominantes par le nombre, comme aux sectes dont les adhérens sont les moins nombreux.

Je sais qu'on peut abuser de tout; que sous le voile de la religion, peuvent se former des réunions illicites; que, dans l'ombre, des sectaires audacieux peuvent tramer des complots contre les lois de l'état et méditer des attentats contre les droits d'une grande nation; mais tramer des complots, méditer des attentats, ce n'est pas professer une religion, exercer un culte. Qu'on ouvre alors le Code pénal, et que les conspirateurs soient poursuivis; on ne manquera pas de dispositions applicables. Mais si l'on veut faire croire à la liberté des cultes, qu'on ne trouble pas les réunions paisibles d'une poignée de catholiques qui n'ont jamais porté at-

teinte à la tranquillité publique, et ne se sont jamais occupés du gouvernement de l'état.»

M. Nadaud, avocat-général, prend la parole. Ce magistrat fait d'abord ressortir l'importance de la question, sur laquelle la Cour est appelée à prononcer, question toute entière de droit public, et qui tient aux racines mêmes du système constitutionnel, « de ce système qui éloignera à jamais de nous, a dit le ministère public, ces commotions terribles qui peuvent contribuer quelquefois à la régénération des peuples, mais qui, le plus habituellement, doivent entraîner la chute des nations que la providence a condamnées à les subir. » M. l'avocat-général fait ensuite observer combien le sujet s'élève, lorsqu'on songe qu'il s'agit de culte, de religion et des principes de la tolérance religieuse, ainsi que de la protection que la loi a déclaré vouloir accorder à toutes les croyances dissidentes. « Tout en proclamant, a-t-il dit, religion de l'état, cette sainte religion catholique, apostolique et romaine, dans laquelle la plus grande partie des Français a le bonheur de vivre, et dans laquelle elle aura aussi la consolation de mourir. »

Avant d'entrer dans la discussion, le ministère public jette un coup d'œil rapide sur la secte dissidente, dont le chef comparait devant la Cour. Il trace l'histoire du concordat, et rappelle que pour éviter un grand schisme, le souverain pontife fut obligé de faire des concessions de créer, en quelque sorte, une nouvelle église sur les débris de l'ancienne. Il parle du bref du pape adressé aux anciens évêques, de l'adhésion de la plupart des princes de l'église, du refus, de la résistance de quelques autres. « C'est à ce refus, dit le magistrat, que l'on doit attribuer l'origine de cette secte dissidente, connue parmi nous sous la dénomination de *petite église*, secte peu nombreuse aujourd'hui, et qui finira bientôt par s'éteindre en venant se confondre dans le sein de la grande église romaine. »

M. l'avocat-général expose les croyances de cette secte, qui prétend que le gouvernement n'a pas le droit de régler la police des cultes, et qui méconnaît les libertés de l'église gallicane, « ces libertés, si chères à la nation française, dit l'organe du ministère public, ces libertés qui ne sont autre chose que l'ancien droit commun de toutes les églises, que les règles primitives de l'antique discipline. » Puis il signale le refus que fait la secte des Louissets de prier pour notre monarchie, pour la royale famille des Bourbons, que la plupart des dissidents suivirent cependant sur la terre étrangère : tant l'esprit de secte dénature et pervertit les sentiments les plus honorables ! Il rappelle les principes d'intolérance des dissidents et les formules d'exécration qu'ils emploient contre tous ceux qui n'entendent pas comme eux la loi de Dieu, oubliant ainsi qu'une des premières obligations du chrétien est de prier et de bénir, et non de faire entendre de coupables malédictions.

Après ces observations préliminaires, le ministère public abordant la discussion, fait d'abord remarquer que la secte intolérante ne se défend devant la Cour que par les principes mêmes d'une tolérance générale qu'elle invoque en sa faveur. Il présente en première ligne une fin de non recevoir contre l'application de l'art. 5 de la Charte, il soutient que la disposition de l'art. 294 du Code pénal, est une simple mesure de police municipale, et que dans ce cas même, on ne peut invoquer la Charte, puisque cette mesure n'est pas relative au culte lui-même, et au droit que l'on peut avoir de l'exercer.

Au fond, M. l'avocat-général s'attache à établir que la lettre et l'esprit de la loi se réunissent pour faire appliquer l'article 294. Il argumente du mot *obtenir* qui se trouve dans l'art. 5 de la Charte, et soutient que ce mot impose l'obligation de *demandeur*. Il ajoute qu'il renferme aussi l'idée de la concession, et que, sans motifs graves, l'administration ne peut répondre par un refus à l'autorisation sollicitée. Mais cette question est hors du domaine des Tribunaux. Il argumente aussi des mots *égale liberté et même protection* qui se lisent dans le même article. Il en résulte, selon son système que le législateur a voulu ranger tous les cultes sur la même ligne, qu'il a promis à tous, non pas une *entière* liberté, mais une *égale* liberté; non pas une *protection sans limites*, mais la *même protection*. Aucun des cultes ne peut donc avoir plus de liberté, plus de protection que les autres. Alors M. l'avocat-général prend pour comparaison de la liberté dont doivent jouir les religions en France, la religion de l'état. « On ne pourra se plaindre du choix, dit-il, puisque nous choisissons la religion privilégiée, » et il montre, le concordat de 1802 à la main, que la religion de l'état est soumise à diverses lois de police qui ont paru nécessaires; que l'art. 1<sup>er</sup> de la convention du 1<sup>er</sup> septembre 1802, impose à la religion catholique l'obligation de respecter ces lois. Examinant les règles de police qui existent en France pour les autres cultes chrétiens, il dit que tous ces cultes se soumettent aux art. 291 et 294 du Code pénal, et que l'on ne peut se plaindre du moment que l'on n'exigeait de la part des cultes dissidents que ce qui était exigé pour les cultes reconnus; que tous doivent être placés sur la même ligne, et qu'on ne peut accorder une liberté sans limites aux sectaires, pendant que la religion de l'état est obligée de se soumettre aux lois de police du royaume.

Le ministère public recherche ensuite quel est l'esprit de la loi, et d'abord, celui des art. 291 et 294 du Code pénal, « les quels ont été faits, dit-il, sous l'empire d'une tolérance générale, strictement observée sous un homme qui ne considérait la religion que comme un moyen politique. » Passant à l'art. 5 de la Charte, il fait sentir le besoin de la tolérance religieuse, et parle des motifs qui ont porté le monarque législateur à la proclamer dans la Charte, mais sans que pour cela les différents cultes soient affranchis de l'obligation de se soumettre aux lois générales de police, et puissent se placer hors du droit commun. Il est de principe élémentaire en France, que nulle aggrégation ne peut se former, se réunir sans autorisation.

Les art. 291 et 294, dit le ministère public, ne sont que des obligations de police qui ne peuvent en rien blesser la liberté de conscience, qui ne renferment rien de relatif aux pratiques religieuses. Le culte ne

sera point gêné par la démarche à la quelle on soumettra les sectaires, car l'administration devra accorder l'autorisation; ce n'est pas sous un gouvernement constitutionnel, avec la liberté de la tribune, la publicité, et le droit de pétition, que l'on peut redouter l'arbitraire. Cependant il peut exister des circonstances graves dans lesquelles l'autorité devrait suspendre et même refuser son autorisation. »

Après avoir invoqué l'arrêt de la Cour de cassation du 3 août 1826, M. l'avocat-général présente des considérations générales sur les conséquences funestes de l'abrogation des art. 291 et 294, et surtout de l'art. 291. « Des associations dangereuses pourraient se former sous un couleur religieuse, dit M. Nadaud, et, à l'ombre de ce prétexte sacré, travailler à détruire l'ordre social et conspirer contre l'état; que l'histoire soit notre conseillère à cet égard. Rappelons-nous ces Puritains d'Ecosse et d'Angleterre qui commencèrent à se réunir pour des prédications et des discussions religieuses, et qui finirent par être les instrumens les plus actifs d'une sanglante révolution. »

M. l'avocat-général conclut à la confirmation du jugement, demandant toutefois la réformation des considérans trop restreints, selon lui, et dans les quels les premiers juges n'ont pas suffisamment respecté les dispositions de l'art. 5 de la Charte.

Après la réplique de M. Méaulle et quelques observations du ministère public, la Cour a renvoyé au 1<sup>er</sup> août, et à cette audience, M. Aubrée, président, a prononcé l'arrêt suivant :

Considérant que quelque déplorable que soit, dans l'intérêt de la religion catholique, la dissidence des sectes qui, en se séparant de la société générale des fidèles, s'efforcent d'en troubler l'harmonie ou d'en détruire l'unité, les Tribunaux, chargés d'appliquer les lois protectrices de la liberté des cultes, ne peuvent, dans ces sortes de contestations, que rechercher s'il a été commis quelque infraction à ces mêmes lois;

Considérant, sous ce rapport, que l'art. 5 de la Charte dispose que chacun professe librement sa religion, avec une égale liberté; que cette liberté ne peut s'entendre de la simple pensée d'un dogme renfermé dans le cœur de celui qui l'adopte, et qui par là même échappant nécessairement à toute investigation humaine, n'aurait pu être l'objet d'une loi, soit permissive, soit prohibitive; d'où il suit que professer une religion, dans le sens de la Charte, c'est la pratiquer en faisant les actes qui constituent l'exercice d'un culte, pourvu que ces actes n'offrent rien de contraire à l'ordre public;

Considérant que la même liberté est accordée également à tous et n'a pas été restreinte par la Charte à des particuliers isolés, ni subordonnée à une autorisation préalable, lorsqu'ils voudront se réunir pour exercer leur culte au-delà d'un nombre déterminé, ainsi que l'avaient antérieurement prescrit les articles 291 et suivans du Code pénal de 1810; d'où il est naturel de conclure que ces dispositions ont été tacitement abrogées par la Charte;

Que le contraire ne pourrait s'induire de ces autres expressions de l'art. 5 : *obtenir pour son culte la même protection*, ce qui est la même chose que si le législateur eût dit : *La même protection est acquise ou assurée à tous*; qu'en tout cas, si l'on y peut voir l'idée d'une impétration, ce serait seulement dans l'espèce où l'exercice du culte éprouvant un obstacle, celui qui le professe invoquerait, pour le faire cesser, la protection du gouvernement;

Considérant, au surplus, qu'en supposant que les articles 291 et 294 du Code pénal n'aient pas été abrogés par l'art. 5 de la Charte, il ne serait pas justifié que le prévenu eût contrevenu à leurs dispositions; qu'en effet le dernier de ces articles, qui est évidemment la suite de l'autre, n'exige l'autorisation du gouvernement pour les réunions ou associations s'occupant d'objets religieux, politiques ou littéraires, que lorsque le nombre des personnes dont elles sont formées, excède celui de vingt; or, il est constaté par un grand nombre de procès-verbaux rapportés par un commissaire de police, qui, aux fins d'autorisation expresse du juge-d'instruction de Fougères, a fait chez le prévenu plusieurs visites domiciliaires à différens jours et différens heures, au moyen d'une clef de la porte d'entrée de la maison, qu'il s'était fait remettre; que les personnes qu'il y a trouvées, pendant que le sieur de Juvigny exerçait ou se disposait à exercer le culte, n'ont jamais excédé le nombre de quinze et étaient souvent au-dessous;

Qu'il est impossible de supposer, avec le premier Tribunal, que l'art. 294 exige l'autorisation pour toute réunion, même au-dessous de vingt personnes, lorsqu'il s'agit de l'exercice d'un culte, tandis qu'elle ne serait pas nécessaire si la réunion s'occupait d'objets politiques ou littéraires, parce que cette distinction n'est pas dans l'article qui met sur la même ligne les réunions qui ont lieu pour l'un ou l'autre des trois objets y exprimés; conséquemment ce qui serait permis dans l'un des cas ne peut être défendu dans l'autre;

Qu'on ne peut pas dire aussi que, relativement à celui qui a consenti l'usage de sa maison pour une réunion, l'autorisation est exigée par l'art. 294, quel que soit le nombre des personnes qui s'y assemblent; car alors il faudrait dire qu'un propriétaire ou locataire, qui aurait chez lui deux ou trois personnes pour s'occuper d'objets ou d'exercices religieux, devrait être puni d'une amende, ce qui sans doute, n'a pu être dans l'intention du législateur;

Qu'il s'en suivrait une autre conséquence plus étrange encore, savoir: que dix-neuf personnes, qui se seraient réunies dans une maison, sans autorisation, pour exercer leur culte, seraient, suivant l'art. 291 à l'abri de toutes poursuites, tandis que celui qui aurait prêté sa maison pour cette réunion innocente, devrait être condamné à une amende, en vertu de l'art. 294, résultat qui suffirait pour démontrer l'impossibilité d'admettre une interprétation qui conduirait à une telle inconséquence;

Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel interjeté par de Juvigny, prêtre, du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Fougères, le 25 juin dernier, dit qu'il a été mal jugé; corrigeant et réformant, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, renvoie le dit de Juvigny hors de prévention, le décharge des condamnations prononcées contre lui, sans dépens.

M. le procureur-général s'est aussitôt pourvu en cassation contre cet arrêt.

#### COUR D'ASSISES DE LA CREUSE (Guéret.)

(Correspondance particulière.)

Accusation de soustraction de blancs-seings, contre un premier commis de recette générale. (Voir la Gazette des Tribunaux, des 27 juillet et 3 août.)

M<sup>e</sup> Barny, avocat du barreau de Limoges, défenseur de l'accusé prend la parole : « Messieurs, dit-il, l'accusation vous a dit solennellement : Gardez-vous de passions; soyez en garde contre les intrigues; c'est la guerre des petits contre les grands; déposez donc toutes les im-

pressions du dehors : mes deux adversaires ont-ils tenu parole? Eh quoi! l'on vous engage à vous prémunir contre les suggestions! Jabely est seul avec un défenseur qui n'a que son zèle, et auquel les procédés de l'accusation ne permettent de vous présenter qu'une défense incomplète.

» Jabely a été bien durement traité pendant tous ces débats. Pourquoi toutes ces apostrophes si inconvenantes et si multipliées? On lui a parlé comme s'il était déjà convaincu : on a oublié qu'il n'est que malheureux, et que l'on doit un respect profond à celui contre lequel les forces de la société sont déployées. Cherchons la vérité, qui doit être la base de la décision d'hommes probes et libres.

» On s'est livré à une foule d'incriminations; c'est ainsi qu'aux preuves, qui seules doivent être la boussole du jury, on veut substituer de vaines probabilités morales. Socrate et Platon fussent-ils mes accusateurs, il faudrait qu'ils prouvassent!

» Jabely a été violemment attaqué; on a fouillé dans sa vie toute entière : on l'a réduit à présenter un inventaire qui serait impossible à tous ceux qui n'entendent : il faut bien que par réciprocity, Jabely soit autorisé à faire quelques incursions dans la vie de son accusateur. Si Jabely prouve que la conduite du marquis financier n'a pas toujours été pure, que le gentilhomme n'a pas toujours eu les nobles sentimens qu'une haute naissance doit inspirer, alors il sera en droit de demander à son accusateur d'autres preuves que ses assertions. Quel est donc cet accusateur qui vient insolentement vous dire : Croyez que je suis volé, parce que je le dis. »

Ici, l'avocat présente un tableau succinct de la vie du receveur général. « Fixons-nous maintenant, continue-t-il, sur la moralité et sur la situation de Jabely. Sa moralité; je n'en veux d'autres preuves que les lettres du sieur de Varambon. Au 26 juin 1827, il lui écrivait : *Vingt ans de conduite sans reproche, etc.* Le 5 novembre 1827, il lui écrivait : « Malgré tes torts (cela se rapporte à une querelle qui eut lieu la veille du départ) dont je ne conviens que vis-à-vis de toi, il m'est impossible d'oublier le temps que nous avons passé ensemble. » Par quelle soudaine et fatale métamorphose faut-il que le sieur de Varambon se croie aujourd'hui obligé d'incriminer la vie toute entière de Jabely?

» Ce n'est pas son patron seul, je ne dirai pas son maître, dans notre heureuse France, nous ne connaissons pas de maître, qui s'exprime ainsi; l'honorable maire de cette ville (M<sup>e</sup> Leyraud) joint son suffrage à celui de M. de Varambon. Dans le cours de juin 1827, il écrivait à M. le préfet de la Creuse : « Pour rendre hommage à la vérité, je dois vous attester que le sieur Jabely a toujours joui de la réputation d'un homme probe, économe et rangé... » Plus bas : « Je suis tellement convaincu de l'exactitude et de la probité des mandataires de M. de Varambon (Jabely en était un), que je vous fais la proposition d'être la caution de leur gestion, etc. » Je pourrais invoquer d'autres témoignages; mais,

Le reste ne vaut pas l'honneur d'être cité.

Jabely avait-il des ressources? Après avoir repoussé toutes les allégations élevées contre les causes de sa fortune, M<sup>e</sup> Barny termine ainsi sur ce point : « Laissons ces détails qui ne peuvent être relevés avec tant d'acrimonie que parce que l'accusation sent sa faiblesse, et tenons pour certain que Jabely avait en 1815 au moins 15,000 francs. Il reprit alors ses fonctions à la recette générale : ses appointemens ont été graduellement portés de 1,000 francs à 1,800 francs. Il est de notoriété publique qu'il faisait des négociations sur l'achat des créances de remplaçans. Ce fut le sieur de Varambon qui, par son suffrage, lui fit épouser une femme jeune, belle, intéressante et actuellement bien malheureuse; elle lui apporta 8,000 fr. Si Jabely n'avait rien eu, que penser de M. de Varambon qui aidait à tromper cette famille? Il est donc démontré que Jabely avait des ressources et était en état de prêter.

» M. de Varambon empruntait-il? Une foule de témoins vous l'ont déclaré. Était-il difficile sur le choix de ses prêteurs? Il empruntait de tous ses employés; il allait même chercher de l'argent jusques dans les Monts-de-Piété. Est-il vraisemblable que Jabely ait prêté, et ait prêté des sommes aussi fortes? M. de Varambon espérait obtenir une recette plus considérable; il voulait faire obtenir à Jabely un emploi assez important dans les finances, n'est-il pas vraisemblable qu'il ait prêté à son patron de préférence à tout autre? Conclusion : Jabely pouvait prêter, M. de Varambon empruntait, il a été induit à lui prêter.

» Y a-t-il un corps de délit? L'existence des blancs-seings n'est pas prouvée; le fut-elle, rien ne démontre qu'ils aient été soustraits. »

Après avoir soutenu qu'il y avait partout invraisemblance, partout absence de preuves, partout doute, et que le doute suffit pour absoudre, l'avocat présente des observations sur la physiologie de ces lettres de change, et soutient que les *bons* ont dû être écrits à des époques différentes. Ainsi, sous aucun rapport, il n'existe aucun corps de délit.

M<sup>e</sup> Barny examine les preuves produites par l'accusation pour démontrer l'enlèvement des blancs-seings. Il trace le portrait de ces témoins dont l'apparition signale la pauvreté de l'accusation, dont le témoignage, même en le supposant vrai, ne prouve rien, mais empêche au moins de fixer le prétendu enlèvement à une autre époque qu'en 1821 ou en 1824. « Et Jabely mortifié, congédié en 1825, s'écrie l'avocat, n'aurait pas éclaté à cette époque! Il était à Paris, il pouvait consommer le crime au moyen d'un prête-nom; il pouvait mettre ces effets dans la circulation, et il serait venu à Guéret comme un sot, commettre un crime qu'il pouvait mettre sur une autre tête!

» J'arrive aux indices présentés par l'accusation comme des preuves sans réplique. On doit se défier des indices; car ce ne sont que des raisonnemens : la doctrine du probabilisme empruntée à une société fameuse, ne saurait faire fortune devant vous. Quand un accusateur vient présenter un tableau de cent vingt-huit preuves (au commencement de

l'audience du 29, on a distribué un mémoire pour la partie civile, contenant cent vingt-huit preuves), il faut que sa cause soit bien mauvaise; il croit que la quantité doit suppléer la qualité. »

M<sup>e</sup> Barny s'attache à établir la possibilité et la vraisemblance des divers prêts. Il repousse les inductions tirées de toutes ces petites taquineries qui eurent lieu en 1821. « Il faudrait, dit-il, pouvoir lire toute la correspondance, pour connaître tous les rapports d'intimité qui ont existé entre Jabely et son sévère tuteur. Il existe deux lettres.... je ne les lirai pas par respect pour les oreilles chastes qui m'entendent... »

M<sup>e</sup> Leyraud, vivement : Vous calomniez!

M<sup>e</sup> Barny : Ne m'interrompez pas, mon collègue. Vous avez calomnié pendant deux jours, je ne vous ai pas interrompu.... M<sup>e</sup> Barny demande qui l'on a prétendu appeler calomniateur, déclarant que si c'était lui, il réclamerait le rappel à l'ordre.

M<sup>e</sup> Leyraud répond que c'est l'accusé.

Après quelques paroles assez dures, échangées de part et d'autre, M. le président déclare qu'il maintient la parole au défenseur de l'accusé.

M<sup>e</sup> Barny, continuant. « Ici est apparu un grand argument que l'on réservait, comme autrefois le grand prêtre des juifs gardait des armes au fond du temple, pour combattre les amalecites. Ici on a présenté une fameuse quittance du 25 septembre 1823, de la quelle on veut induire qu'il n'était pas dû d'autres sommes. » L'avocat repousse toutes les inductions tirées de cette quittance.

Arrivant ensuite à la partie de la plaidoirie, dans la quelle M<sup>e</sup> Leyraud a parlé de la moralité de l'accusé. « C'est ici, dit-il, que l'on s'est jeté dans les plus affreuses calomnies : est-ce que la calomnie n'est pas plus atroce et plus lâche, lorsqu'elle devient l'auxiliaire d'une accusation qui se perd dans les nues? » Repoussant toutes les insinuations présentées contre l'accusé, l'avocat justifie sa conduite à l'égard de Bouhier, de Grizon, des inspecteurs, etc.

« Nous arrivons, continue M<sup>e</sup> Barny, à une observation amère qui a été faite sur un écrit dont nous serions bien glorieux d'être l'auteur. C'est avec une affliction profonde que j'ai entendu dire que la remarque de M<sup>e</sup> Bonceune, relative au mot échéance, était un mensonge. Cet illustre jurisconsulte devait prêter à l'accusé l'appui de son beau talent et faire retentir ces voûtes de sa voix éloquente. Serait-ce parce que l'épée de Roland est loin, qu'on pense pouvoir impunément la brayer? Je donnerai à mon collègue ce conseil que je prendrai pour moi :

Tu longè sequere et vestigia semper adora.

» Au reste, je ne contredirai aucun des éloges donnés à la famille Varambon; mais si vous avez à protéger l'honneur de cette maison, n'avez-vous rien à protéger de notre côté? »

L'avocat termine par un tableau touchant de la famille de l'accusé. Sa femme, autant que sa santé a pu le lui permettre, un frère qui est prêtre, deux sœurs de sa femme, et plusieurs autres de leurs parens, ont constamment assisté aux débats.

L'éloquente plaidoirie de M<sup>e</sup> Barny a duré le premier jour, depuis onze heures jusqu'à près de quatre heures, et le second jour, depuis neuf heures jusqu'à deux. Les répliques ont occupé la fin de l'audience du 29 et toute celle du 30 juillet.

Le 31, la séance a commencé à huit heures et demie, et le résumé du président a duré près de deux heures. Un débat s'est élevé sur la position de la question. La Cour a décidé qu'elle serait puisée dans les termes de l'acte d'accusation.

Après une demi-heure seulement de délibération, le jury a répondu : *Non, l'accusé n'est pas coupable.*

Cette déclaration a provoqué des applaudissemens de la part du public. M. le président s'est empressé de les faire cesser, et a menacé de faire sortir les perturbateurs.

M<sup>e</sup> Barny a conclu à 20,000 francs de dommages-intérêts contre la partie civile. Mais la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Leyraud, et conformément aux conclusions du ministère public, l'a débouté de cette demande.

Ainsi s'est terminée cette grave affaire dont les débats ont duré neuf jours : elle a constamment attiré la foule, et depuis le 27 on a vu des dames y passer des journées entières.

La femme de l'accusé et ses deux sœurs, ainsi que la partie civile, se sont retirées pendant la délibération du jury, et n'ont pas reparu.

PARIS, 4 AOUT.

— Nos lecteurs n'ont pas encore oublié, sans doute, ce prisonnier qui, perché sur les toits du Palais-de-Justice, avait mis en défilé les soldats de service, les gendarmes, voire même les agens de police. Nous nous empressons de leur annoncer qu'on est parvenu à le reprendre. Il n'avait pas cependant perdu de temps; déjà ses favoris étaient coupés, et une place était retenue pour lui, sous le nom de Henri, aux messageries royales. Il devait partir à cinq heures et demie le jour même de son évasion, et prendre la voiture hors de la cour. Mais des agens de police le guettaient : deux se sont jetés sur lui dans la rue, au moment même où il montait dans la diligence du Havre; quatre autres ont paru subitement à un coup de sifflet. Le prévenu, qui, après s'être débattu, avait déjà passé sur la voiture, a été enfin saisi, renversé et garotté; on lui a mis aussitôt les menottes, et il a été conduit, sous bonne et sûre garde, au dépôt de la préfecture de police.

Cet individu se nomme Jean-Marie Glachant; c'est un jeune homme de 21 ans, qui appartient à une famille aisée et honorable de Mâcon. Il est accusé d'un grand nombre de vols audacieux; mais on assure qu'il n'a encore subi aucune condamnation. Depuis qu'il est arrêté, on l'a entendu dire : *S'échapperai de nouveau, et j'emporterai le gardien avec moi.*